

BC KOBM

COUR D'APPEL DU SUD

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

PERCEPTION
000012 12 6AAE
2203/19 15

Paix-Travail-Patrie

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20599

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

N° DU PARQUET : 097 / RP / 2014

DU 02 mai 2014

JUGEMENT N° 126 / CDR
DU 19 Août 2014

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle des audiences du palais de justice de ladite ville, l'an deux mille quatorze et le dix-neuf du mois de août tenue pour les affaires en matière correctionnelle / de simple police par :

AFFAIRE :

---Monsieur REBOGA Edouard, Président, Juge au Tribunal de Première Instance de Djoum,..... PRESIDENT ;

MINISTERE PUBLIC

---En présence de M..... Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

ET

---Et de Maître MODANGA Djankjinkréo, Greffier ;

Ministère de la forêt, de la faune et des pêches.

---Assisté de Monsieur Tila Bonaventure, Interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

Contre

---A été rendu le jugement ci-après :

Ekoum Janvier

ENTRE

EXPEDITION

PREVENU DE :

---Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public et Ministère de la forêt, de la faune et des pêches.

Complicité d'abattage d'espèces protégées de la classe "A" (Eléphants).

---Et,

---1) Ekoum Janvier né(e) le 02 Janvier 1982 à Alati Arrondissement de Mintom Département de Dja et Lobo fils de Mumbolo Michel et de Amourata

PEINE PRONONCEE

(VOIR LE DISPOSITIF)

Julienne, exerçant la profession de Cultivateur Domicilié à Lelle Célibataire/Marié, enfants, de nationalité camerounaise, libre, détenu, Prévenu de Complicité d'abattage d'espèces protégées de la classe "A" (Eléphants) non/comparant ;

---2) né (e) le à Arrondissement de Département de fil de et de exerçant la profession de Domicilié à Célibataire/Marié, enfants, de nationalité camerounaise, libre, détenu, Prévenu de non/comparant ;

1^{er} rôle

---3).....né(e)
le.....à.....
Arrondissement de.....Département de
.....Fils de.....
.....et de.....
....., exerçant la profession de.....
.....Domicilié à.....
Célibataire/Marié,.....enfants, de nationalité camerounaise, libre,
détenu, Prévenu de.....
.....
non/comparant ;
---4).....né (e)
le.....à.....
Arrondissement de.....Département de
.....Fils de.....
.....et de.....
....., exerçant la profession de.....
.....Domicilié à.....
Célibataire/Marié,.....enfants, de nationalité camerounaise, libre,
détenu, Prévenu de.....
.....
non/comparant ;

---D'AUTRE PART,

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 06 mai
2014..... et renvoyée à des fins utiles ;

---Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur la citation, l'ordonnance de renvoi, le procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit ;

---Le prévenu__ a/ont été interrogé__ ;

---L'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

---Les témoins ~~a~~ ont été entendu__ en leurs / sa déposition__, serment préalablement prêté de dire la vérité, rien que la vérité ;

---La partie civile ~~ont~~ /a été entendue en sa/leur demande ;

---Le Président a tenu note de tout ;

---Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 19 Août
2014..... à laquelle l'affaire a été retenue ;

LE TRIBUNAL

---VU les pièces du dossier de la procédure ;

---Vu les lois et règlements en vigueur ;



--- Vu la loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, complétée et modifiée par celle N°2011/027 du 14 décembre 2011;
--- Vu les pièces du dossier de procédure;
--- Ouï le ministère public en ses réquisitions orales;

--- Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Céans, du 02 mai 2014, EKOM Janvier a été traduit devant ledit tribunal statuant en matière correctionnelle, pour y être jugé sur la prévention de s'être à LELE, courant avril 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, rendu complice, des faits d'abattage d'espèces protégées de la classe "A" (éléphant), reprochés aux nommés EMANE Arnaud et autres, pratiqués en terre étrangère (Gabon-espace tridom);

--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 10 du code pénal, et 158 de la loi N°97/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts de la faune et de la pêche;

--- Attendu que le ministère de la forêt, de la faune et de la pêche régulièrement cité par le biais du chef de contrôle forestier et de chasse de Mintom ne comparait pas mais, son conseil maître DJIM NDJIONGANG, Avocat au Barreau du Cameroun régulièrement constitué, comparait;

--- Que le prévenu comparait;

--- Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement;

--- Attendu que le prévenu identifié et notifié de la prévention a déclaré plaider non coupable;

--- Qu'il n'a pas sollicité un délai de 03 jours pour préparer sa défense conformément à l'article 300 du code de procédure pénale;

--- Attendu que le Ministère public après avoir produit le procès-verbal d'enquête préliminaire comme pièces à conviction a exposé que courant avril 2014 les nommés EMANE Arnaud, DAWAYE Dieudonné et AKONO Fabrice ont été interpellés dans la réserve de MINKEBE en république Gabonaise, alors qu'ils y effectuaient une partie de chasse;

--- Qu'interpellés, les prévenus ont sans embage, r

EXPEDITION



[Handwritten signature]

connu les faits mis à leur charge;

--- Qu'ils ont précisé cependant que le commanditaire de cette partie de chasse est le prévenu, resté au Cameroun;

--- Que c'est suite à cette dénonciation appuyée par la description du domicile du prévenu sis à LELE(Cameroun) par EMANE Arnaud, par ailleurs, beau-frère de EKOM Janvier, que le prévenu a été interpellé;

* Son / --- Qu'entendu à l'enquête préliminaire, EMANE Arnaud a réitéré la dénonciation de beau-frère comme étant le commanditaire de la chasse déplorée; qu'il a précisé avoir été surpris en possession de 03 pointes d'ivoire;

--- Que le nommé AKONO Fabrice et DAWAYE Dieudonné ont confirmé les déclarations de leur acolyte EMANE Arnaud;

--- Que DAWAYE Dieudonné a précisé cependant avoir été requis par EKOM Janvier pour une partie de chasse au Gabon alors qu'il était installé à LELE pour transporter le matériel des orpailleurs;

--- Attendu que le prévenu a plaidé non coupable pour les faits de complicité d'abattage d'espèces protégées de la classe "A" mis à sa charge;

I-SUR L'ACTION PUBLIQUE

--- Attendu qu'aux termes de l'article 97 du code pénal, est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque de quelque manière que ce soit, l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ou celui qui aide ou facilite la perpétration ou la consommation de l'infraction;

--- Qu'en l'espèce, il ressort des déclarations unanimes des nommés EMANE Arnaud, DAWAYE Dieudonné et AKONO Fabrice, contenues dans le procès verbal d'enquête préliminaire, par ailleurs admis et classé comme pièce à conviction que c'est le nommé EKOM Janvier qui a commandité la chasse effectuée au Gabon par leurs soins;

--- Qu'il transpire de ~~leurs~~ cette dénonciation que non seulement le prévenu a au sens de l'ar

ticle 97 susvisé, provoqué et donné des instructions pour le forfait commis par les susnommés mais encore, facilité et préparé cette chasse;

--- Que ses instructions dénotent ~~et~~ de l'orientation de ses chasseurs vers la zone de MINKEBE au Gabon où la présence des éléphants est reconnue;

--- Que l'aide et la facilitation de la chasse dans cette zone sont justifiées par la fourniture des armes saisies et surtout, les moyens de subsistances ~~fourmis~~ parmi lesquels le sac de manioc offert à son beau-frère EMANE Arnaud;

--- Que dès lors, les dénégations du prévenu ne sauraient convaincre et ne sont qu'une défense dénuée de tout fondement convainquant;

--- Qu'il y'a par conséquent lieu de le maintenir dans les liens de la prévention; et de le condamner conformément à la loi comme l'a si bien relevé le Ministère public dans ses réquisitions;

--- Attendu cependant que le prévenu est un déquant primaire selon les informations contenues dans son casier judiciaire;

--- Qu'il y'a lieu de l'admettre au bénéfice de circonstances atténuantes en cette qualité de délinquant primaire;

--- Que par ailleurs, ayant succombé, le prévenu doit être condamné aux dépens liquidés à la somme de 20.650 francs;

--- Qu'un mandat de' incarcération doit être décerné contre le prévenu à l'audience;

--- Attendu que les parties doivent être informés des délais d'exercice des voies de recours;

II-SUR L'ACTION CIVILE

--- Attendu que maître DJIMI NDJIONGANG Victor, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour la défense du Ministère de la forêt, de la faune e de la pêche a déclaré se constituer partie civi pour le compte de son client et a sollicité la somme de 39.540.000 francs répartie comme suit:

- Taxe d'abattage : 900.000 francs

EXPEDITION



- Frais de permis de grande
chasse 1.170.000 Fr
- Taxes d'affermage 300.000 frc
(soit 10.000f/jour)

-Préjudice économique ... 36.000.000 fr

--- Attendu que s'il est constant que les fait
d'abattage d'espèces intégralement protégées
ont été perpétrés au Gabon, qu'il n'en demeure
pas moins que ceux de complicité ont eu lieu a
Cameroun;

--- Que par ailleurs, dans le cadre du projet
tridom, regroupant le Cameroun, le Gabon et le
Congo, l'espace tridom intègre 03 pays et par
conséquent, l'acte commis dans l'espace tridom
cause le préjudice à l'ensemble de ces trois
pays bien que ledit acte soit perpétré dans l'
un de ces pays;

--- Qu'il y'a lieu de dire recevable, la deman
de des dommages et intérêts introduite par le
ministère de la forêt de la faune et de la pê-
che du Cameroun;

--- Qu'au fond cependant, il convient d'appré-
cier les montants sollicités dans un souci
d'une réparation idoine;

P A R C E S M O T I F S

--- Statuant publiquement, contradictoirement
à l'égard de toutes les parties, en matière
correctionnelle et en premier ressort, après
en avoir délibéré conformément à la loi;

--- Déclare le prévenu coupable de complicité
d'abattage d'espèces intégralement protégées d
la classe "A"(éléphants);

--- Lui accorde des circonstances atténuantes
en raison de sa qualité de délinquant primaire

--- Le condamne à 06 mois d'emprisonnement
ferme et à 300.000 francs d'amende;

--- Le condamne en outre aux dépens liquidés à
la somme de 42.280 francs;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à
12 mois;

--- Décerne mandat d'incarcération à l'audienc
contre le prévenu;

DETAIL DES FRAIS

- Enreg20.000
- Expéd 4000
- B1,B2 650
- Timbre 2000
- Citation ... 15.600

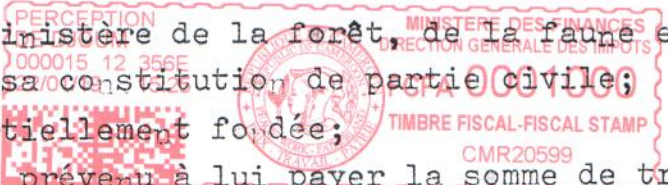
TOTAL.....42.250 Frcs.

EXPEDITION

--- Reçoit le Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche en sa constitution de partie civile;

--- L'y dit partiellement fondée;

--- Condamne le prévenu à lui payer la somme de trois (03) millions de francs à titre de dommages et intérêts, répartie comme suit:



- Taxe d'abattage ?.....500.000 francs
- Frais de permis de grande chasse1.000.000 francs
- Taxe d'affermage 300.000 francs
- Préjudice économique 1.200.000 francs

--- Le déboute du surplus comme non justifié;

--- Avertit les parties des délais d'exercice des voies de recours.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Pour Expédition Certifiée Conforme
 Délivrée par le Greffier en Chef
 Soussigné le 22 JAN 2019



M. Boukar Hammade
 Greffier Principal
 Diplômé de l'ENAM
 Maîtrise en Droit Privé

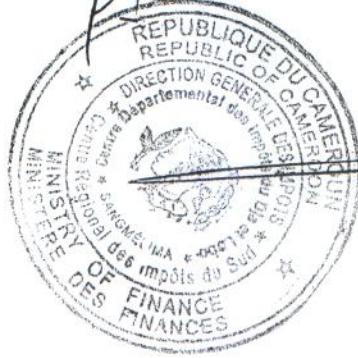
$$\begin{array}{r}
 E = 20000 \\
 F = 4000 \\
 \hline
 24000
 \end{array}$$

Enregistré à Sangha (Actes Judiciaires)

Le 19 MAI 2017
 Vol. 13 Folio 249 Case 2215

Montants: Vingt quatre mille

Le Chef de Centre Divisionnaire



Alé Nicolas
 Cadre Contractuel d'Administration
 (impôts)

[Handwritten signature]